



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 68 b) de l'ordre du jour

Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international : les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

État de Palestine* : projet de résolution

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique¹, sa résolution [53/92](#) du 7 décembre 1998 et les résolutions qu'elle a adoptées chaque année par la suite, notamment ses résolutions [67/293](#) du 24 juillet 2013, [68/278](#) du 16 juin 2014, [69/291](#) du 19 juin 2015, [70/292](#) du 7 juillet 2016, [71/315](#) du 19 juillet 2017 et [72/311](#) du 10 septembre 2018, ainsi que ses résolutions [66/286](#) du 23 juillet 2012, [67/294](#) du 15 août 2013, [68/301](#) du 17 juillet 2014, [69/290](#) du 19 juin 2015, [70/295](#) du 25 juillet 2016, [71/320](#) du 8 septembre 2017 et [72/310](#) du 10 septembre 2018 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et [59/213](#) du 20 décembre 2004, [63/310](#) du 14 septembre 2009, [65/274](#) du 18 avril 2011 et [67/302](#) du 16 septembre 2013 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Rappelant également, à ce sujet, les résolutions ci-après du Conseil de sécurité : [1809 \(2008\)](#) du 16 avril 2008 sur la paix et la sécurité en Afrique, [1325 \(2000\)](#) du 31 octobre 2000, [1820 \(2008\)](#) du 19 juin 2008, [1888 \(2009\)](#) du 30 septembre 2009, [1889 \(2009\)](#) du 5 octobre 2009, [1960 \(2010\)](#) du 16 décembre 2010, [2106 \(2013\)](#) du 24 juin 2013, [2122 \(2013\)](#) du 18 octobre 2013 et [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 sur les femmes et la paix et la sécurité, [2250 \(2015\)](#) du 9 décembre 2015 et [2419 \(2018\)](#) du 6 juin 2018 sur les jeunes, la paix et la sécurité, [1366 \(2001\)](#) du 30 août 2001 sur

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [73/5](#) de l'Assemblée générale datée du 16 octobre 2018.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 45 (A/56/45).*



le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011, 2068 (2012) du 19 septembre 2012 et 2225 (2015) du 18 juin 2015 sur le sort des enfants en temps de conflit armé, 1625 (2005) du 14 septembre 2005 sur le renforcement de l'efficacité du rôle du Conseil dans la prévention des conflits, en particulier en Afrique, 2195 (2014) du 19 décembre 2014 et 2379 (2017) du 21 septembre 2017 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales, 1631 (2005) du 17 octobre 2005, 2033 (2012) du 12 janvier 2012 et 2320 (2016) du 18 novembre 2016, ainsi que les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2014² et du 24 mai 2016³ sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et les résolutions 2167 (2014) du 28 juillet 2014 et 2447 (2018) du 13 décembre 2018 sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant en outre la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁴,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁵, dans lequel les dirigeants du monde ont réaffirmé leur volonté de prendre en compte les besoins particuliers de l'Afrique, et sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de renforcer les effets de synergie entre les programmes de développement économique et social de l'Afrique et ses objectifs de paix et de sécurité,

² S/PRST/2014/27 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2014-31 juillet 2015 (S/INF/70)*.

³ S/PRST/2016/8 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2015-31 décembre 2016 (S/INF/71)*.

⁴ Résolution 66/288, annexe.

⁵ Résolution 60/1.

Considérant, en particulier, que l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont la capacité de s'attaquer aux causes des conflits en Afrique,

Réaffirmant la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique adoptée à la réunion de haut niveau consacrée à ce thème le 22 septembre 2008⁶,

Rappelant sa résolution 66/293 du 17 septembre 2012 créant un mécanisme de suivi des engagements pris en faveur du développement de l'Afrique,

Réaffirmant la déclaration politique sur le règlement pacifique des conflits en Afrique, adoptée à sa réunion de haut niveau tenue le 25 avril 2013⁷,

Réaffirmant également qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine, dont le programme stratégique et le plan d'action visent à assurer une transformation socioéconomique positive de l'Afrique d'ici à 2063, et tenant compte du fait qu'il est souligné dans l'Agenda 2063 que la paix et la sécurité constituent des moteurs essentiels du développement durable,

Soulignant que c'est aux pays d'Afrique qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer la paix et la sécurité dans la région, notamment de se donner les moyens de s'attaquer aux causes profondes des conflits et de régler ceux-ci pacifiquement, tout en convenant que l'appui de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies est nécessaire, compte tenu des responsabilités assignées à cette dernière à cet égard dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe que se poursuivent les efforts faits par l'Union africaine et les organisations sous-régionales pour prévenir et régler les conflits et promouvoir les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et l'ordre constitutionnel en Afrique,

Notant que, en dépit des tendances encourageantes et des progrès accomplis dans l'instauration d'une paix durable en Afrique, les conditions nécessaires au développement durable ne sont toujours pas solidement établies dans l'ensemble du continent et qu'il est donc urgent de continuer à développer les capacités humaines et institutionnelles de l'Afrique, en particulier dans les pays sortant d'un conflit,

Réaffirmant l'engagement pris de ne pas tolérer l'impunité en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ainsi que de violations du droit international humanitaire et de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce que ces violations fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et de sanctions appropriées, notamment à ce que les auteurs de tous les crimes soient traduits en justice, selon la procédure prévue par le droit interne ou, s'il y a lieu, selon un mécanisme régional ou international, dans le respect du droit international, et encourageant à cette fin les États à renforcer leur appareil et leurs institutions judiciaires,

Soulignant qu'il importe de tirer les leçons du génocide perpétré en 1994 contre les Tutsis au Rwanda, au cours duquel des Hutus et d'autres personnes opposées au génocide ont également été tués,

Considérant qu'il importe d'aligner l'appui international sur les priorités de l'Afrique, y compris, mais pas seulement, l'industrialisation, l'emploi des jeunes, l'élimination de la pauvreté et la réduction des inégalités, en vue de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans le cadre d'efforts pragmatiques,

⁶ Résolution 63/1.

⁷ Résolution 67/259.

Soulignant qu'il importe d'amplifier les initiatives nationales et régionales, avec l'appui de la communauté internationale, pour s'attaquer aux répercussions que l'exploitation illégale des ressources naturelles sous tous ses aspects a sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique, et condamnant le commerce illicite et la prolifération des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre,

Sachant que, pour que les pays en situation de conflit ou d'après conflit connaissent une paix et un développement durables, il faut que les pouvoirs nationaux et les partenaires internationaux continuent de mettre au point des solutions coordonnées qui répondent aux besoins à satisfaire et aux problèmes à régler dans ces pays pour consolider la paix,

Soulignant l'importance d'une conception d'ensemble de la pérennisation de la paix, reposant en particulier sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes profondes, le renforcement de l'état de droit aux échelles internationale et nationale et la promotion d'une croissance économique soutenue et durable, de l'élimination de la pauvreté, du développement social, du développement durable, de la réconciliation et de l'unité nationales, notamment grâce à un dialogue inclusif et à la médiation, de l'accès à la justice et à la justice transitionnelle, de l'application du principe de responsabilité, de la bonne gouvernance, de la démocratie, de la transparence des institutions, de l'égalité des sexes et du respect et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consciente que, pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix doivent bénéficier du soutien de l'ensemble du système des Nations Unies et soulignant, à cet égard, que la réalisation d'analyses conjointes et la planification de stratégies efficaces par tous les organismes du système sont importantes du point de vue de leur engagement à long terme dans les pays touchés par un conflit et, le cas échéant, de leur coopération avec les organisations régionales et sous-régionales et de la coordination de leur action avec celle de ces dernières,

Réaffirmant, à ce propos, l'importance de la Commission de consolidation de la paix, qui a expressément vocation à répondre, dans le cadre de son mandat actuel et de manière intégrée, aux besoins particuliers de relèvement, de réinsertion et de reconstruction des pays sortant d'un conflit, et à aider ces derniers à jeter les bases d'une paix et d'un développement durables, compte tenu des priorités nationales et du principe de l'appropriation des programmes par les pays eux-mêmes,

Réaffirmant également la responsabilité première des autorités et des gouvernements nationaux pour ce qui est de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la consolidation et la pérennisation de la paix et, à cet égard, soulignant que l'ouverture est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on veut faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en considération,

Se félicitant de l'adoption, le 26 avril 2018, de la résolution [2413 \(2018\)](#) du Conseil de sécurité et de sa propre résolution [72/276](#), réaffirmant la résolution [2282 \(2016\)](#) du Conseil et sa résolution [70/262](#), toutes deux en date du 27 avril 2016, sur l'examen complet du dispositif de consolidation de la paix, affirmant l'importance de la pérennisation de la paix et considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ces résolutions pour renforcer la Commission de consolidation de la paix et lui donner les moyens de réaliser tout son potentiel, conformément à sa résolution [60/180](#) et à la résolution [1645 \(2005\)](#) du Conseil, toutes deux en date du 20 décembre 2005, et à sa résolution [65/7](#) et à la résolution [1947 \(2010\)](#) du Conseil, toutes deux en date du 29 octobre 2010, et prenant note, à cet égard, du rapport du séminaire régional tenu au Caire en novembre 2014, dans lequel est présenté le point de vue africain sur la

nécessité de renforcer l'orientation régionale des activités de la Commission en Afrique⁸,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant à nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

Réaffirmant également que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Encourageant les organismes des Nations Unies, l'Union africaine et les organisations sous-régionales à intensifier leur interaction avec la société civile, y compris les associations de femmes et de jeunes, le milieu universitaire et les instituts de recherche sur les questions touchant la promotion de la paix, de la sécurité et du développement durable en Afrique, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés à cet effet, notamment par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations qu'il a formulées dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁹ ;

2. *Rappelle* l'adoption de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et de son premier plan décennal de mise en œuvre (2014-2023), qui définit les principaux projets phares, programmes accélérés, domaines d'action prioritaires et objectifs ainsi que les stratégies et politiques de l'Afrique à tous les niveaux, et considère qu'il importe de soutenir la mise en œuvre de ce plan ;

3. *Se félicite*, à cet égard, des réunions de haut niveau organisées par le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique pendant la Semaine de l'Afrique 2019 sur le thème « Vers des solutions durables aux déplacements forcés en Afrique », en étroite coopération avec la Commission de l'Union africaine, l'Agence de planification et de coordination du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, les communautés économiques régionales et les organismes des Nations Unies ;

4. *Se félicite également* des progrès faits par plusieurs pays d'Afrique, l'Union africaine et les organisations sous-régionales dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix, et du développement, demande aux gouvernements, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales, aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires concernés de redoubler d'efforts et d'adopter une démarche coordonnée en vue de relever les défis à venir et de progresser encore dans la réalisation de l'objectif consistant à en finir avec les conflits en Afrique, et salue le rôle important que jouent à cet égard les organisations de la société civile, y compris les associations féminines ;

5. *Souligne* qu'il importe de créer un climat propice à la réconciliation nationale et au redressement social et économique dans les pays sortant d'un conflit et demande aux organismes des Nations Unies, à la communauté internationale et à tous les partenaires d'appuyer les efforts que font les pays d'Afrique pour promouvoir l'intégration politique, sociale et économique ;

⁸ Voir A/69/654-S/2014/882.

⁹ A/73/273-S/2018/566.

6. *Considère* que l'action internationale et régionale visant à prévenir les conflits et à consolider la paix en Afrique doit aller dans le sens du développement durable du continent et de la mise en valeur des capacités humaines et institutionnelles des nations et des organisations africaines, en particulier dans les domaines prioritaires définis à l'échelle du continent ;

7. *Engage* les gouvernements africains à renforcer les structures et les politiques conçues pour créer un environnement propre à encourager une croissance économique qui profite à tous et à attirer les investissements étrangers directs et invite la communauté internationale à faciliter cette entreprise en fournissant l'assistance financière et technique voulue, ainsi qu'en réaffirmant sa volonté d'appuyer les efforts visant à combattre l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces pays, conformément au droit international ;

8. *Demande* à la communauté internationale d'accroître son soutien et de respecter ses engagements à prendre d'autres mesures dans les domaines essentiels au développement économique et social de l'Afrique, dans un esprit de coopération mutuellement bénéfique, et de bâtir un avenir partagé reposant sur l'humanité que nous avons en commun ;

9. *Estime* qu'il faut que les pays d'Afrique créent des conditions favorables à une croissance partagée au service du développement durable et que la communauté internationale continue à s'efforcer d'accroître le flux de ressources nouvelles et supplémentaires de toutes provenances, publiques et privées, nationales et étrangères, destinées à financer leur développement, et salue les diverses initiatives majeures lancées à cet égard par ces mêmes pays et leurs partenaires de développement ;

10. *Demande instamment* qu'un appui continue d'être apporté aux mesures prises pour relever les défis liés à l'élimination de la pauvreté, à la lutte contre la faim, à la création d'emplois et à la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, selon le cas, celles visant à alléger la dette, à améliorer l'accès aux marchés, à appuyer le secteur privé et l'entrepreneuriat, à tenir les engagements pris en matière d'aide publique au développement et à stimuler les investissements étrangers directs et les transferts de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

11. *Prend note* à cet égard de la réunion de haut niveau tenue au Caire les 16 et 17 novembre 2015 sur le thème « S'attaquer aux causes socioéconomiques profondes des conflits en vue d'atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit dans le contexte de l'application de l'Agenda 2063 qui est porteur de changement et du Programme mondial de développement durable à l'horizon 2030 » ;

12. *Souligne* l'importance que revêtent les partenariats stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et les communautés économiques régionales s'agissant, notamment, de favoriser une mise en œuvre intégrée et cohérente du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰ et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

13. *Est consciente* des effets néfastes que les changements climatiques et les catastrophes naturelles, entre autres facteurs, ont sur le développement d'un certain nombre d'États Membres africains, notamment la sécheresse, la désertification, la dégradation des sols, les inondations et l'insécurité alimentaire, et souligne que, face à ces facteurs, il importe que les gouvernements respectifs et les organismes des Nations Unies adoptent des stratégies appropriées d'évaluation et de gestion des risques ;

¹⁰ Résolution 70/1.

14. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, de la désertification et de la dégradation des terres en Afrique et insiste sur l'importance d'un appui aux efforts consentis pour améliorer la mise en œuvre d'initiatives visant à renforcer la résilience en Afrique, en particulier le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine, ainsi que d'autres, lancées sous la direction de la Commission de l'Union africaine, telles que la Grande Muraille verte pour le Sahara et le Sahel et l'Initiative sur les politiques foncières, ou encore de celles émanant de certains pays africains comme l'Initiative pour l'adaptation de l'agriculture africaine et l'initiative Durabilité, stabilité et sécurité ;

15. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement africains de l'initiative de transfert d'eau entre bassins, projet panafricain destiné à rétablir le lac Tchad et à en promouvoir l'exploitation par la navigation et le développement industriel et économique, et encourage les entités compétentes des Nations Unies et les partenaires de développement à soutenir ce projet ainsi que d'autres initiatives axées sur l'Afrique dans une perspective de stabilisation, de relèvement et de résilience face aux changements climatiques ;

16. *Rappelle* la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, entrée en vigueur le 6 décembre 2012, et la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée le 23 octobre 2009 ;

17. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale et d'une stratégie globale et équilibrée, prend note du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants et l'adoption de stratégies ne risquant pas d'aggraver leur vulnérabilité et apprécie, à cet égard, l'importance de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée à la réunion plénière de haut niveau qu'elle a tenue le 19 septembre 2016 sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants¹¹ ;

18. *Appelle* à défendre le principe de la protection des réfugiés en Afrique et à remédier au sort tragique des réfugiés, notamment en appuyant l'action menée pour éliminer les causes des déplacements de réfugiés et faciliter le retour et la réintégration librement consentis et durables de ces populations, en toute sécurité et dans la dignité, et demande à la communauté internationale, notamment aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat, de prendre des mesures concrètes pour apporter aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés l'aide et la protection dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à améliorer le sort de ces personnes, à faciliter la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des déplacés et à soutenir les communautés d'accueil vulnérables ;

19. *Se félicite* de la tenue de la Conférence intergouvernementale tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018 et rappelle qu'elle avait adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également connu sous le nom de Pacte de Marrakech sur les migrations¹² ;

¹¹ Résolution 71/1.

¹² Résolution 73/195, annexe.

20. *Se félicite également* de l'adoption de sa résolution 73/150 du 17 décembre 2018 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique et se félicite en outre de la décision des chefs d'État et de gouvernement africains de proclamer 2019 « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables aux déplacements forcés » ;

21. *Note* les possibilités induites par la structure démographique de l'Afrique et souligne qu'il importe de prendre en compte la dimension socioéconomique du chômage des jeunes, qui doivent pouvoir participer davantage à la prise de décisions, en vue de résoudre les problèmes sociaux, politiques et économiques ;

22. *Réaffirme* que les jeunes apportent une contribution importante et constructive au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité et jouent un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix, ainsi que dans les situations d'après conflit, et encourage tous ceux qui participent à la planification d'opérations de désarmement, démobilisation et réintégration à prendre en considération les besoins des jeunes touchés par les conflits armés, y compris le problème du chômage des jeunes sur le continent, en investissant dans le renforcement des capacités et des compétences des jeunes pour répondre aux besoins du marché du travail par des possibilités éducatives adaptées et conçues de façon à promouvoir une culture de la paix ;

23. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace croissante que le terrorisme, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et les combattants terroristes étrangers représentent pour la paix, la sécurité et le développement social et économique de l'Afrique ;

24. *Salue* l'initiative du Secrétaire général et prend note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent¹³ ;

25. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intensifier la coopération, l'assistance et le renforcement des capacités apportés, à leur demande, aux États Membres africains, à l'Union africaine et aux organisations sous-régionales africaines dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, grâce à la mise en œuvre des traités et des protocoles internationaux et régionaux pertinents et, à cet égard, se félicite en particulier des initiatives africaines, dont le Plan d'action sur les moyens de prévenir et de combattre le terrorisme en Afrique, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, sis à Alger, et le Centre d'excellence en matière de lutte contre l'extrémisme violent dans la Corne de l'Afrique de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, sis à Djibouti, ainsi que le Centre de lutte contre le terrorisme de la Communauté des États sahélo-sahariens, sis au Caire ;

26. *Rappelle* la décision relative à la création du Fonds spécial de l'Union africaine pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent en Afrique, approuvée à Kigali en juillet 2016, et engage les organismes des Nations Unies et les États Membres à appuyer les efforts entrepris par l'Union africaine à cet égard ;

27. *Note* les efforts que continue de faire l'Union africaine, en collaboration avec les communautés économiques régionales et les partenaires de développement, y compris le système des Nations Unies, en vue d'élaborer un plan d'action pour que le continent « fasse taire les armes d'ici à 2020 », conformément à la décision figurant dans la déclaration solennelle de 2013, et demande aux États Membres et au système

¹³ Voir A/70/674.

des Nations Unies, selon le cas, d'intensifier leur appui et leur coopération avec les pays d'Afrique, l'Union africaine, les communautés économiques régionales africaines et les mécanismes régionaux compétents en vue de réaliser promptement cet objectif ;

28. *Prend note* de la tenue par le Conseil de sécurité d'un débat général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et la sécurité internationales et dans le but de faire taire les armes en Afrique, et se félicite de l'adoption de la résolution [2457 \(2019\)](#) le 27 février 2019 ;

29. *Souligne* qu'il est d'une importance fondamentale d'envisager la prévention des conflits sous un angle régional, en particulier les questions transfrontières telles que la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, les programmes de désarmement, de démobilisation, de rapatriement, de réinstallation et de réintégration, la prévention de l'exploitation illégale des ressources naturelles et du trafic de marchandises de valeur, et le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, et insiste à ce sujet sur le rôle central que l'Union africaine et les organisations sous-régionales jouent dans ces domaines ;

30. *Souligne également* que les flux illicites, en particulier des armes légères et de petit calibre en direction d'acteurs non étatiques, y compris des groupes armés rebelles, terroristes et criminels, contribuent de manière significative à l'insécurité et à la violence dans diverses régions de l'Afrique, compromettant ainsi la cohésion sociale, la sécurité publique, le développement socioéconomique et le fonctionnement normal des institutions étatiques ;

31. *Souligne en outre* le lien entre les flux financiers illicites, la criminalité transnationale, le terrorisme, le braconnage et la prolifération illicite des armes et, à cet égard, prie instamment les États Membres de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer de manière globale aux causes profondes des conflits violents et de redoubler d'efforts pour lutter avec efficacité contre les mouvements d'armes illicites à destination et à l'intérieur de l'Afrique ;

32. *Engage* les organismes des Nations Unies et invite les États Membres à aider, selon que de besoin, les pays d'Afrique sortant d'un conflit qui en font la demande à renforcer leurs capacités, notamment grâce à des stratégies de réforme du secteur de la sécurité nationale et au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des ex-combattants, y compris des enfants ayant été associés à des forces armées ou à des groupes armés ;

33. *Se félicite* de l'action que l'Union africaine et les organisations sous-régionales continuent de mener pour renforcer leurs capacités de maintien de la paix dans le cadre des opérations de maintien de la paix sur le continent, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en étroite coordination avec l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ainsi que des efforts qui sont faits pour mettre en place un système d'alerte rapide à l'échelle du continent, renforcer la capacité d'intervention de la Force africaine en attente et mettre l'accent sur les capacités de médiation et la diplomatie préventive, en faisant notamment appel au Groupe des Sages ;

34. *Est consciente* de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note à cet égard du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix¹⁴, du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :

¹⁴ Voir [A/70/95-S/2015/446](#).

application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »¹⁵ et des recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁶, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de transition d'une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies ;

35. *Apprécie* le rôle que joue la Commission de consolidation de la paix en veillant à ce que les pays touchés par un conflit prennent effectivement en main la consolidation de la paix et à ce que les priorités qu'ils définissent soient au cœur de l'action régionale et internationale en la matière et dans le domaine de la pérennisation de la paix, prend note des avancées importantes qu'a accomplies la Commission en s'attendant à un grand nombre de situations nationales et régionales et demande qu'un engagement ferme soit pris aux niveaux régional et international pour donner suite aux priorités définies par les pays ;

36. *Constate* que la Commission de consolidation de la paix a progressé dans ses relations avec les organisations régionales et sous-régionales africaines, en particulier l'Union africaine, et à cet égard, se félicite de la signature, le 18 septembre 2017, d'un mémorandum d'accord entre le Bureau d'appui à la consolidation de la paix et la Commission de l'Union africaine visant à renforcer la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en vue de la mise en place d'un cadre de coopération destiné à appuyer et à renforcer l'action de consolidation et de pérennisation de la paix en Afrique ;

37. *Prend note*, à cet égard, de la décision Assembly/AU/Dec.729 (XXXII de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, en date du 11 février 2019, concernant le lancement d'un processus visant à revitaliser et à mettre en œuvre la politique de l'Union africaine sur la reconstruction et le développement au lendemain d'un conflit, tout en l'alignant sur l'évolution du discours international sur la consolidation et le maintien de la paix et les besoins réels des pays sortant d'un conflit en Afrique, et demande aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'appuyer les mécanismes et processus de consolidation de la paix, y compris l'Architecture africaine de paix et de sécurité, l'Architecture africaine de gouvernance, le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit et le Centre de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit, afin de contribuer pleinement à la prévention des conflits, aux initiatives de rétablissement de la paix, à la consolidation de la paix et à la reconstruction au lendemain des conflits ;

38. *Demande* aux États Membres d'aider les pays africains en situation d'après conflit qui en feront la demande à passer sans heurt de la phase des secours à celle du développement et d'appuyer les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission de consolidation de la paix, et encourage l'intensification du soutien aux efforts qui sont déployés dans la région pour doter l'Afrique de moyens de médiation et de négociation ;

39. *Demande également* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres d'épauler l'Union africaine dans l'action menée pour que la formation au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, en

¹⁵ A/70/357-S/2015/682.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 19 (A/71/19).

particulier aux droits des femmes et des enfants, fasse partie intégrante de la préparation du personnel civil, de police et militaire des contingents nationaux en attente sur les plans tant opérationnel que tactique, comme le prévoit l'article 13 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

40. *Constate avec préoccupation* que la violence sexuelle liée aux conflits persiste voire augmente, même lorsque les conflits armés touchent à leur fin, demande instamment que des progrès soient faits dans l'application des politiques et des directives concernant la protection et l'aide à apporter aux femmes et aux enfants en période de conflit et d'après conflit en Afrique, notamment que cette application fasse l'objet d'un suivi et de rapports plus systématiques, prend note des résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées sur la question, notamment la résolution 2467 (2019) du Conseil en date du 23 avril 2019, et encourage les entités participant à la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies compétents en la matière, à apporter leur concours à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit dans l'exécution de son mandat, notamment en Afrique ;

41. *Appelle à nouveau* au renforcement du rôle que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans le maintien et la consolidation de la paix après un conflit, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008) et 2242 (2015) sur les femmes et la paix et la sécurité, et accueille à cet égard avec satisfaction le rapport du Secrétaire général qui présente les conclusions de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325 (2000)¹⁷, se félicite de l'ensemble des travaux entrepris à cette fin et se déclare favorable à ce qu'il soit donné suite aux recommandations qui en sont issues ;

42. *Se félicite* de l'action que continuent de mener les pays d'Afrique et l'Union africaine pour protéger les droits des femmes en situation de conflit et d'après conflit et rappelle à cet égard l'adoption par plusieurs pays d'Afrique de plans d'action nationaux sur les femmes, la paix et la sécurité ainsi que les diverses initiatives de l'Union africaine, l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, le Programme genre, paix et sécurité de l'Union africaine pour 2015-2020, la décision de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de proclamer l'année 2015 Année de l'autonomisation et de la promotion de la femme en vue de la réalisation de l'Agenda 2063 pour l'Afrique et le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur le genre et le développement, ainsi que le Cadre de coopération pour la prévention et la répression de la violence sexuelle dans les situations de conflit en Afrique signé par la Commission de l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, souligne l'intérêt que présentent ces textes pour tous les pays d'Afrique en ce qu'ils donnent un plus grand rôle aux femmes dans la paix et la prévention des conflits sur le continent, exhorte vivement l'Organisation et l'ensemble des parties intéressées à redoubler d'efforts et à accroître leur soutien à cet égard, et rappelle la décision de l'Union africaine de proclamer l'année 2016 Année africaine des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes ;

43. *Constate avec préoccupation* le sort tragique des enfants pris dans les conflits en Afrique, en particulier le phénomène de l'enrôlement et de l'utilisation

¹⁷ S/2015/716.

d'enfants par les parties aux conflits armés, ainsi que les autres exactions et sévices que les enfants subissent, souligne qu'il faut protéger ces derniers en cas de conflit armé, veiller à ce que leur protection et leurs droits soient intégralement pris en compte dans tous les processus de paix et leur offrir des services de soutien psychologique, de réintégration, de réadaptation et d'éducation une fois les conflits terminés, compte dûment tenu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur cette question, et encourage les organismes compétents des Nations Unies à aider la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à s'acquitter de son mandat, notamment en Afrique ;

44. *Se félicite* à cet égard de l'action que continue de mener l'Union africaine pour assurer la protection des enfants en situation de conflit et d'après conflit, rappelle l'adoption et l'entrée en vigueur de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi que la déclaration signée le 17 septembre 2013 par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Département paix et sécurité de la Commission de l'Union africaine pour intégrer des mécanismes de protection dans toutes les activités de paix et de sécurité menées par l'Union africaine, en partenariat étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et souligne l'importance, pour tous les pays d'Afrique, de ces instruments qui protègent les enfants touchés par les conflits armés qui font rage sur le continent ;

45. *Reconnaît* les problèmes particuliers que posent les épidémies de maladies infectieuses, notamment la maladie à virus Ebola, dans les régions touchées par un conflit et l'effet qu'elles ont sur la gestion des crises sanitaires, les systèmes de santé y étant souvent en difficulté et mal équipés pour faire face à la menace qu'elles représentent, et condamne fermement les violentes attaques et les menaces visant le personnel et les installations médicales, qui sont lourdes de conséquences à long terme pour la population civile et les systèmes de santé des pays concernés, ainsi que pour les régions voisines, et nuisent au développement durable ;

46. *Se félicite* des initiatives prises sous conduite africaine pour renforcer la gouvernance politique, économique et institutionnelle, telles que la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, encourage les pays d'Afrique à participer en plus grand nombre à ce processus, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à aider ces pays et les organisations régionales et sous-régionales qui le demandent à promouvoir la démocratie, l'ordre constitutionnel et l'état de droit, à renforcer la bonne gouvernance, à continuer de lutter contre l'impunité et à contribuer à la tenue d'élections libres, régulières, ouvertes à tous, pacifiques et transparentes ;

47. *Apprécie*, à cet égard, l'importante contribution que le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs apporte depuis sa création à l'amélioration de la gouvernance et à l'appui au développement socioéconomique dans les pays d'Afrique et prend note de la décision adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa réunion au sommet de janvier 2017, sur la revitalisation du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, tendant à élargir le mandat de suivi et d'évaluation du Mécanisme, et invite les organismes des Nations Unies et les États Membres à fournir au Mécanisme un soutien financier volontaire substantiel et à l'aider à renforcer ses capacités pour faire avancer ses travaux ;

48. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique et le Mécanisme de coordination régionale pour l'Afrique pour ce qui est de renforcer la cohérence et la coordination de l'appui du système des Nations Unies à l'Afrique, notamment à l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la prévention et du règlement

des conflits, des droits de l'homme, de la gouvernance et de l'état de droit, et de la reconstruction et du développement au lendemain d'un conflit ;

49. *Rappelle* l'attachement des dirigeants africains au programme d'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique et à l'idéal de panafricanisme et de renaissance africaine, ainsi que l'action qu'ils mènent pour « atteindre l'objectif d'une Afrique sans conflit d'ici à 2020 », mentionnée dans la Déclaration solennelle adoptée le 26 mai 2013 à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine, exprime sa volonté de contribuer à atteindre cet objectif et demande à tous, en particulier aux organismes concernés des Nations Unies, d'apporter leur aide à cette fin ;

50. *Se félicite* de l'adoption de sa résolution [71/254](#) du 23 décembre 2016 relative au Cadre du nouveau partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour le programme d'intégration et de développement de l'Afrique 2017-2027, et invite le Secrétaire général à apporter, s'il y a lieu, un appui prévisible en vue d'une application pleine, effective et efficace du Cadre ;

51. *Rappelle* les résolutions portant sur la question du renforcement de la coopération et de la communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou dispositifs régionaux et sous-régionaux, et encourage le renforcement de la coordination et de la coopération en vue de promouvoir et de mobiliser le soutien de la communauté internationale en faveur des pays d'Afrique et des priorités définies par leurs institutions continentales et régionales ;

52. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux États Membres, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, ainsi qu'aux nouveaux partenaires, d'honorer promptement leurs engagements et de veiller à ce que les dispositions de la déclaration politique sur les besoins de développement de l'Afrique⁶ soient appliquées intégralement et rapidement, et à ce que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique soit mis en œuvre¹⁸ ;

53. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, axée sur des consultations, la tenue de réunions régulières à tous les niveaux, des analyses communes, des compétences particulières et la répartition des tâches afin de mieux faire face aux problèmes actuels, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ;

54. *Se félicite* de la tenue de la troisième Conférence annuelle ONU-Union africaine au niveau du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 6 mai 2019 et s'engage de nouveau à continuer de renforcer le partenariat stratégique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour ce qui est des questions de paix et de sécurité, de la réalisation du développement durable et de la mise en œuvre de l'Agenda 2063 en Afrique ;

55. *Prend acte* des recommandations que le Secrétaire général lui a présentées à sa soixante-septième session sur les moyens de renforcer l'Équipe spéciale interdépartementale chargée des questions relatives à l'Afrique¹⁹, et réaffirme qu'il faut continuer d'améliorer la cohérence et l'intégration du soutien de l'Organisation des Nations Unies à l'Afrique, y compris dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de tous les textes issus de conférences et réunions au sommet mondiales ayant trait à l'Afrique ;

¹⁸ [A/57/304](#), annexe.

¹⁹ Voir [A/67/205/Add.1-S/2012/715/Add.1](#).

56. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question et de lui rendre compte tous les ans des obstacles persistants et des défis nouveaux qui entravent la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique, y compris des causes profondes de conflit et des conditions propices au développement durable, ainsi que de l'action menée et de l'aide apportée par le système des Nations Unies.
